

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 mai 1974.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à simplifier les procédures de liquidation des retraites,*

PRÉSENTÉE

Par M. Antoine COURRIÈRE et les membres du groupe socialiste (1)  
et rattaché administrativement (2),

Sénateurs.

---

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle  
d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Charles Alliès, Auguste Amic, Antoine Andrieux, Clément Balestra, André Barroux, Marcel Brégégère, Jacques Carat, Marcel Champeix, Félix Ciccolini, Antoine Courrière, Maurice Coutrot, Marcel Darou, Michel Darras, René Debesson, Emile Durieux, Léon Eeckhoutte, Abel Gauthier, Jean Geoffroy, Pierre Giraud, Léon-Jean Grégory, Marcel Guislain, Henri Henneguelle, Maxime Javelly, Robert Lacoste, Georges Lamousse, Robert Laucournet, Jean Lhospied, Marcel Mathy, André Méric, Gérard Minvielle, Paul Mistral, Gabriel Montpied, Michel Moreigne, Jean Nayrou, Jean Périquier, Maurice Pic, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Robert Schwint, Abel Sempé, Edouard Soldani, Marcel Souquet, Edgar Tailhades, Henri Tournan, Fernand Verdeille, Maurice Vérillon, Emile Vivier.

(2) *Rattaché administrativement :* M. Fernand Poignant.

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Durant la campagne présidentielle, la plupart des candidats, ainsi que l'actuel Président de la République, ont repris à leur compte, successivement, un certain nombre de propositions économiques et sociales qu'avait présentées, dès le 18 avril 1974, M. François Mitterrand dans son plan en trois étapes.

Il est donc apparu très vite qu'au-delà des options politiques divergentes, un large consensus existait sur la nécessité de réaliser au plus vite des réformes permettant d'instituer plus de justice sociale. Or, depuis un mois et demi, le Gouvernement sortant s'est abstenu de prendre les mesures de lutte contre l'inflation et de réduction des injustices. Les difficultés économiques et sociales que connaît la France se sont aggravées du fait de cette inaction : l'inflation atteint le rythme record de 17,2 % par an, le déficit extérieur se situe aux alentours de 30 milliards de francs, le chômage atteint l'industrie automobile, textile et aéronautique, le franc a perdu 15 % de sa valeur en trois mois.

Il est donc aujourd'hui particulièrement urgent de faire entrer en application l'ensemble des mesures communes aux programmes des deux candidats présents au second tour, mesures qui ont d'ores et déjà obtenu l'approbation de plus de 80 % des Français.

Ainsi pourront être quelque peu atténuées les conséquences de l'inflation qui pèsent sur les catégories les plus défavorisées, et ainsi seulement sera amorcée la lutte structurelle contre le chômage, le déficit extérieur et la hausse des prix.

C'est pourquoi nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir accepter le principe de la simplification des procédures de liquidation des retraites. A cet effet, nous suggérons, outre le versement mensuel des pensions de retraite qui fait déjà l'objet de notre proposition de loi n° 297, que dès la cessation de leurs fonctions les retraités perçoivent, à défaut de la retraite elle-même, soumise à de complexes procédures de liquidation, une avance sur retraite permettant d'attendre le versement normal des avantages vieillesse.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Dans le délai de trois mois précédant la date du départ à la retraite d'un salarié, les employeurs publics et privés sont tenus d'accomplir, auprès des services intéressés, les formalités nécessaires au versement de la retraite à laquelle le salarié peut prétendre.

### Art. 2.

A la fin du premier mois suivant le départ à la retraite, le bénéficiaire d'une pension de retraite doit recevoir la première mensualité de son avantage vieillesse.

A défaut de ce versement, le retraité bénéficie de plein droit d'une avance sur pension égale au moins à 75 % de son dernier salaire d'activité. Cette avance, servie par la caisse de retraite intéressée, est renouvelée à la fin de chaque mois jusqu'au versement normal de la pension de retraite.

L'éventuel trop-perçu sur les avances est régularisé chaque mois par imputation sur la pension de retraite sans que le prélèvement puisse être supérieur à 10 % du montant mensuel de la pension.

### Art. 3.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.